

EXTRATERRITORIALITÉ

167 La loi de blocage européenne contre les effets extraterritoriaux des législations étrangères

Une arme de destruction massive contre les acteurs européens ?



ARDAVAN AMIR-ASLANI,
avocat au Barreau de Paris, Partner,
Cohen Amir-Aslani

QUENTIN COPPENS,
élève-avocat, Cohen Amir-Aslani

Initially conceived as an instrument to protect European entities from US sanctions, Regulation (EC) No. 2271/96¹, known as the ‘Blocking Statute’, could prove to be a weapon of mass destruction against European players, as interpreted by the Advocate General in the framework of a preliminary ruling against Bank Melli Iran and Telekom Deutschland.

Concl. av. gén. G. Hogan, 12 mai 2021, aff. C-124/20, Bank Melli Iran contre Telekom Deutschland GmbH

La loi de blocage a été créée afin de protéger les opérateurs européens contre les effets extraterritoriaux des lois américaines qui les handicapent dans leurs relations commerciales avec des États inscrits sur la liste de l’OFAC².

À l’occasion de plusieurs questions préjudicielles, dans un litige opposant la Bank Melli Iran et Telekom Deutschland, il apparaît pourtant que la loi fait naître de nombreuses problématiques tant pratiques que juridiques pour les acteurs européens.

Mais pour l’avocat général, « la Cour est simplement un tribunal du droit » et son devoir est de donner plein effet au langage d’une législation dûment adoptée, au regard des objectifs de l’Union (1), même si cette lecture aboutit paradoxalement à une situation très injuste pour les entreprises européennes (2).

1. Une lecture de l’avocat général qui donne plein effet au Règlement

Un droit à agir pour toute entreprise visée par les sanctions. - Selon l’interprétation de l’avocat général, l’article 5 du Règlement ne pose pas simplement une règle de police économique, mais reconnaît un droit à agir en faveur de toute victime de sanction, quand bien même cette entreprise serait une entité extérieure à l’Union européenne.

L’avocat général fonde son analyse sur la conviction que ces législations extraterritoriales violent le droit international et compromettent les intérêts de l’Union.

Conformément à ce que dispose l’article 9 du Règlement, chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d’infraction au présent Règlement. Ne pas reconnaître le droit d’agir aux victimes laisserait donc aux États la charge de veiller au respect de la loi, ce qui est d’ores et déjà prévu par le Règlement.

Mais pour l’avocat général, les sanctions doivent être réellement efficaces, proportionnées et dissuasives.

Or, il s’interroge sur la volonté d’un État membre de sanctionner une grande entreprise de son ressort, et reconnaît de ce fait à la Bank Melli Iran un droit à agir.

Une motivation de la rupture indispensable. - Dans de nombreuses législations européennes, les parties disposent d’un droit de résiliation ordinaire des contrats de services lorsqu’il est conclu à durée indétermi-

1 Cons. UE, règl. (CE) n° 2271/96, 22 nov. 1996 portant protection contre les effets de l’application extraterritoriale d’une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant : JOUE n° L 309, 29 nov. 1996, p. 1 (ci-après le « Règlement »).

2 Office of Foreign Assets Control, chargé de l’application des sanctions internationales américaines dans le domaine financier.